

## AMNESTY INTERNATIONAL - DÉCLARATION PUBLIQUE

3 avril 2020

Index AI : EUR 27/2085/2020

# HONGRIE. LE GOUVERNEMENT DOIT RÉVOQUER L'INTERDICTION DE LA RECONNAISSANCE DU GENRE À L'ÉTAT CIVIL

Amnesty International est préoccupée par l'introduction d'un projet de loi au Parlement hongrois qui pourrait nuire gravement aux droits des personnes transgenres et intersexes, dans un contexte où la protection et la garantie du droit à la santé pour toutes et tous sans discrimination et la prise de mesures urgentes indispensables pour lutter contre la pandémie de COVID-19 devraient être l'unique priorité.

Le Parlement hongrois examine la proposition de *projet de loi portant modification de certaines lois administratives et du don gratuit* (ou projet de loi T/9934<sup>1</sup>) qui imposerait l'inscription définitive du sexe attribué à la naissance dans le registre national d'état civil recensant les naissances, les mariages et les décès, sans possibilité de modification ultérieure. Cela signifie également que les papiers d'identité des personnes comporteraient les mêmes informations qui ne pourraient faire l'objet d'aucune modification. En vertu du droit international relatif aux droits humains, ces dispositions enfreignent gravement le droit au respect de la vie privée des personnes transgenres et intersexes ainsi que leur droit à la reconnaissance de leur genre à l'état civil fondée sur l'autodétermination et elles ne protègent pas leur dignité humaine. Les incidences de ces propositions de modifications sur les personnes qui suivent actuellement des procédures médicales de transition ne sont pas clairement établies. En outre, il semble probable que ces propositions de modifications aient pour effet d'exposer les personnes transgenres et intersexes à la discrimination dans tous les aspects de la vie.

Les personnes transgenres devraient pouvoir obtenir la reconnaissance de leur genre à l'état civil conformément à leur propre perception de leur identité de genre et selon des procédures rapides, accessibles et transparentes. Les États doivent veiller à ce que les personnes transgenres puissent obtenir des documents qui reflètent leur identité de genre sans leur imposer de remplir des critères qui, en eux-mêmes, constituent une violation de leurs droits fondamentaux.

Amnesty International exhorte le gouvernement à révoquer les dispositions exposées ci-dessus interdisant aux personnes de faire modifier leur nom et leur genre sur tous les documents officiels délivrés par l'État et d'autres institutions et à garantir que ces documents soient produits dans le respect du droit à la vie privée des personnes. L'organisation appelle également le Parlement à retirer ces dispositions lors du débat parlementaire, avant l'adoption du projet de loi, et à saisir cette occasion afin de protéger les droits des personnes transgenres et intersexes. Amnesty International appelle également le Commissaire aux droits fondamentaux à condamner publiquement ces dispositions avant le vote.

Dans l'hypothèse où le Parlement ne retirerait pas ces mesures discriminatoires, Amnesty International exhorte le président hongrois à soumettre le projet de loi à la Cour constitutionnelle avant de le signer, afin de confirmer qu'il n'est pas compatible avec l'article II, VI(1) et XV(2) de la Loi fondamentale (la Constitution hongroise). Si le président s'abstient d'agir en ce sens, il appartiendra au Commissaire aux droits fondamentaux de saisir la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 24 (2) de la Loi sur la Cour constitutionnelle (CLI) de 2011 afin qu'elle se prononce sur la constitutionnalité du projet de loi.

**LES MODIFICATIONS PROPOSÉES BAFOUENT LA DIGNITÉ HUMAINE ET VIOLENT LES DROITS AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES PERSONNES TRANSGENRES ET INTERSEXES AINSI QUE LEUR DROIT À NE PAS SUBIR DE DISCRIMINATIONS**

<sup>1</sup> En hongrois, « Törvényjavaslat egyes közigazgatási tárgyú törvények módosításáról, valamint ingyenes vagyonjuttatásról »

La note explicative accompagnant le projet de loi portant modification à la Loi I. de 2010 relative à la procédure d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages<sup>2</sup> avance qu'il est important de définir le sexe à la naissance en l'inscrivant dans le registre officiel d'état civil car certains droits et obligations des personnes découlent de leur sexe. De plus, selon la procédure d'enregistrement des naissances, le sexe ne peut être déterminé que par des médecins en se fondant sur les marqueurs biologiques et les chromosomes. La note explicative établit également que « dans la mesure où il n'est pas possible de modifier complètement le sexe biologique déterminé à la naissance, la loi devrait stipuler qu'il n'est pas permis non plus d'apporter de modifications au registre officiel<sup>3</sup> ».

Les personnes transgenres dont les documents officiels ne reflètent pas l'identité de genre, le nom ou l'expression de genre seront contraintes de révéler qu'elles sont transgenres chaque fois qu'elles devront produire ces documents. Dans de nombreux cas, il est probable que cette situation se produise quasiment quotidiennement. Lorsqu'il est nécessaire de montrer une pièce d'identité afin d'obtenir un bien ou d'accéder à un service, par exemple pour chercher un emploi, s'inscrire à une formation, accéder à un logement ou demander des prestations sociales, les personnes transgenres n'auront d'autre choix que de renoncer à des aspects de leur droit au respect de la vie privée.

Les modifications proposées dans le projet de loi sont contraires aux obligations de la Hongrie au regard du droit international relatif aux droits humains en ce qui concerne plusieurs droits. En vertu du droit international, la Hongrie a l'obligation de respecter la dignité de toutes les personnes sans discrimination<sup>4</sup> ainsi que leur droit au respect de la vie privée et familiale<sup>5</sup>. La Convention européenne des droits de l'homme énonce que le droit au respect de la vie privée doit être protégé contre toutes les ingérences et les attaques à son encontre, qu'elles émanent des autorités de l'État ou de personnes physiques ou morales<sup>6</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que des éléments tels que l'identification de genre, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle constituent des éléments importants de la sphère personnelle protégée par l'article 8<sup>7</sup>. Dans plusieurs affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que des États contrevenaient à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en refusant à des personnes transgenres la reconnaissance de leur genre à l'état civil. Par exemple, la Cour a statué que le manque de « procédures rapides, transparentes et accessibles » permettant de changer le genre des personnes transgenres sur leur certificat de naissance avait emporté violation de l'article 8<sup>8</sup>.

L'impossibilité d'obtenir des documents reflétant l'identité et l'expression de genre peut également constituer une violation du droit des personnes transgenres à la reconnaissance de leur personnalité juridique, consacré par le droit international relatif aux droits humains, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 16) et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 15<sup>9</sup>)

<sup>2</sup> Loi I. de 2010 relative à la procédure d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages (2010. évi I. törvény az anyakönyvi eljárásról), disponible sur : <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=A1000001.TV&searchUrl=/gyorskereso%3Fkeyword%3Danyak%25C3%25B6nyv>

<sup>3</sup> Voir la note explicative relative à l'article 33 du projet de loi, *Projet de loi portant modification de certaines lois administratives et du don gratuit*, page 23, disponible sur : <https://www.parlament.hu/irom41/09934/09934.pdf>

<sup>4</sup> Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît également que les droits inscrits dans le Pacte découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. Voir : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

<sup>5</sup> Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

<sup>6</sup> Article 8 de la CEDH, disponible sur : [https://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf). « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

<sup>7</sup> Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit au respect de la vie privée et familiale, Mise à jour du 31 août 2019, p. 33, paragraphe 128, disponible sur : [https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_8\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf)

<sup>8</sup> Ibid, paragraphe 228, en référence à la décision relative à l'affaire *X c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 70.

<sup>9</sup> 28 Principes de Jodjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, principe 3. Le Comité des droits de l'homme, chargé de superviser la mise en œuvre du PIDCP, a conclu à plusieurs occasions que l'incapacité des États à délivrer des certificats de naissance ou à tenir des registres civils constituait une violation de l'article 16 et entraînait la violation d'autres droits, y compris le droit à l'accès à des services de protection sociale ou à l'enseignement. Voir par exemple : Observations finales sur l'Albanie, CCPR/CO/82/ALB (HRC, 2004), paragraphe 17 ; Observations finales sur la Bosnie-Herzégovine, CCPR/C/BIH/CO/1 (HRC, 2006), paragraphe 22 ; Observations finales sur la République démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/3 (HRC, 2006), paragraphe 25.

Les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Hongrie est partie interdisent explicitement toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, l'orientation de genre et l'identité sexuelle<sup>10</sup>. Dans une résolution, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les États membres, y compris la Hongrie, à « interdire explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre dans la législation nationale contre la discrimination [...] et à mettre en œuvre les normes internationales des droits de l'homme, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine, sans discrimination fondée sur l'identité de genre<sup>11</sup> ». En ce qui concerne la reconnaissance du genre à l'état civil, l'Assemblée parlementaire a ordonné aux États membres de mettre en œuvre des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les papiers d'identité et autres documents similaires<sup>12</sup>.

Les modifications proposées par le projet de loi sont également contraires aux obligations de la Hongrie au regard de sa législation nationale. La Loi fondamentale (la Constitution hongroise) établit que « tout être humain a droit à la vie et à la dignité humaine<sup>13</sup>... », et « le droit de disposer de sa vie privée et familiale<sup>14</sup> ». En outre, la Hongrie doit garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes « sans discrimination et en particulier sans discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, le handicap, la langue, [...] la naissance et toute autre caractéristique<sup>15</sup> ». À cela s'ajoute la Loi sur l'égalité de traitement qui interdit explicitement toutes les formes de discrimination et de harcèlement fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>16</sup>.

De plus, dans une décision historique, la Cour constitutionnelle<sup>17</sup> a établi clairement que la reconnaissance des personnes transgenres et leur éventuel changement de nom relevaient du droit fondamental à la dignité. La Cour a déclaré qu'un changement de nom est intrinsèquement lié à un changement de genre, et que les autorités ont l'obligation d'instaurer une législation garantissant la possibilité d'inscrire à la fois un changement de sexe et de nom dans les registres officiels sans discrimination<sup>18</sup>.

## AUTRES RESTRICTIONS DES DROITS HUMAINS

Amnesty International s'inquiète également du risque de recrudescence des discriminations ainsi que des attaques et des crimes de haine à l'encontre des personnes transgenres et intersexes si le Parlement adopte ces modifications visant à restreindre le droit des personnes à faire enregistrer leur nom et à obtenir les documents correspondants reflétant leur identité de genre. En outre, les incertitudes et les difficultés quotidiennes que ces modifications supposent en matière d'accès aux services essentiels et aux institutions et en termes d'opportunités risquent d'amener des personnes privées de la possibilité de voir leur identité de genre reconnue à subir des difficultés psychologiques, y compris à s'automutiler, ou à tenter de suicider.

Les personnes dont l'apparence, l'expression ou l'identité de genre ne correspond pas au sexe indiqué sur les documents officiels risquent d'être particulièrement touchées, étant donné que leur droit au respect de la vie privée pourrait être violé chaque fois qu'elles auraient à prouver leur identité. En outre, elles pourraient être confrontées à d'autres obstacles dans les champs juridique, social et institutionnel et à des violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

---

<sup>10</sup> Article 24 du PIDCP et article 14 de la CEDH. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a confirmé dans le préambule de sa recommandation CM/Rec(2010)5, adoptée le 31 mars 2010 : « considérant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») et d'autres juridictions internationales, qui reconnaissent l'orientation sexuelle comme un motif interdit de discrimination et contribuent à l'amélioration de la protection des droits des personnes transgenres », voir : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805b1652](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b1652)

<sup>11</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 20148(2015)1 sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, paragraphes 6.1.1. et 6.1.2., disponible sur : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21736&lang=FR>

<sup>12</sup> Ibid, paragraphe 6.2.1.

<sup>13</sup> Article II de la Loi fondamentale, disponible sur : <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=A1100425.ATV>.

<sup>14</sup> Article VI(1) de la Loi fondamentale.

<sup>15</sup> Article XV(2) de la Loi fondamentale.

<sup>16</sup> Section 8(a) et (m-n) de la Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, disponible sur : <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=A0300125.TV>

<sup>17</sup> Cour constitutionnelle de Hongrie, "Transzsexuális menekült ügyében döntött az alkotmánybíróság" (« La Cour constitutionnelle a rendu une décision dans une affaire concernant une personnes réfugiée transgenre »), 21 juin 2018, disponible sur :

<https://alkotmanybirosag.hu/kozlemeny/transzsexuális-menekült-ügyeben-dontott-az-alkotmanybirosag>

<sup>18</sup> Ibid.

En Hongrie, les personnes transgenres et intersexes sont souvent victimes de discrimination, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'emploi<sup>19</sup>, à l'éducation, aux biens et aux services, ainsi qu'au logement<sup>20</sup>. De plus, elles subissent souvent des violations de leur droit à la santé, à la fois lorsqu'elles cherchent à obtenir un traitement lié à leur identité de genre et des soins de médecine générale. Au-delà des obstacles juridiques, l'approche souvent obsolète de certains professionnels de la santé peut conduire les personnes transgenres et intersexes à éviter de rendre visite à un médecin pendant de longues périodes<sup>21</sup>. Prenant acte de ce phénomène, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres de « prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » et également de « tenir compte des besoins particuliers des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles dans l'élaboration de plans de santé nationaux [...] dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la qualité des services de soins de santé<sup>22</sup> ».

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce pourtant clairement que tous les droits inscrits dans le Pacte, y compris le droit à la santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi, doivent être garantis pour toutes les personnes sans discrimination<sup>23</sup>.

Amnesty International appelle les autorités hongroises à annuler toutes les lois discriminantes à l'égard des personnes transgenres et intersexes et à veiller à ce qu'elles puissent jouir de leur droit au respect de la vie privée et être protégées contre les discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

## COMPLÉMENT D'INFORMATION

Ces propositions de modifications législatives représentent la dernière tentative en date afin de limiter les droits des personnes transgenres et intersexes. Depuis son introduction au Parlement pour être débattue, cette nouvelle loi a déclenché une vague d'indignation dans le pays, y compris de la part d'organisations de la société civile qui ont appelé à sa révocation dans une déclaration conjointe. En outre, le projet de loi a également suscité des critiques au niveau international, notamment de la part du Commissaire aux droits de l'homme et du Comité sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Plusieurs organisations régionales de défense des droits des personnes LGBTI ont condamné cette loi discriminatoire, y compris ILGA-Europe et Transgender Europe.

Depuis trois ans et demi, parmi les personnes ayant demandé un changement de nom ou de genre à l'état civil, aucune n'a reçu de certificat, à l'exception de quelques cas pendant une courte période ayant précédé les élections parlementaires d'avril 2018. Ces procédures ont été suspendues officiellement en novembre 2018, au motif qu'il était prévu d'instaurer une nouvelle législation uniformisée et plus transparente<sup>24</sup>.

En outre, les personnes LGBTI ont de plus en plus été la cible de propos homophobes et discriminatoires de la part de responsables politiques, dont le président du Parlement, et de personnalités publiques<sup>25</sup>. Les attaques et les

<sup>19</sup> Hatter Tarsasag: *A kirekesztés arcai: A transz emberek foglalkoztatási és munkahelyi hátrányos megkülönböztetése*, janvier 2018, disponible sur : <http://hatter.hu/kiadvanyaink/kirekesztesarcai>

<sup>20</sup> Háttér Society – Hungarian LGBT Alliance – Transvanilla Transgender Association, Report about the Implementation of the Council of Europe Recommendation to member states on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity (CM/Rec(2010)5) in Hungary, 31 juillet 2018, pages 23-17., disponible sur : <http://hatter.hu/sites/default/files/dokumentum/kiadvany/hatter-cmrec2010-5-report2018.pdf>

<sup>21</sup> Ibid. p. 26

<sup>22</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, section VII. Santé, paragraphe 33., disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/sogi/rec-2010-5>

<sup>23</sup> Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx>

<sup>24</sup> Déclaration conjointe d'organisations de la société civile hongroise, 2 avril 2020, disponible sur : <https://budapestpride.hu/hirek/vonjak-vissza-a-transznemueket-ellehetetlenito-torvenyjavaslatot>

<sup>25</sup> Index, "Speaker of Hungarian Parliament: Fighting for LGBT adoption is morally equivalent to paedophilia", 17 mai 2019, disponible sur : [https://index.hu/english/2019/05/17/speaker\\_of\\_hungarian\\_parliament\\_a\\_normal\\_homosexual\\_does\\_not\\_regard\\_himself\\_as\\_equal/](https://index.hu/english/2019/05/17/speaker_of_hungarian_parliament_a_normal_homosexual_does_not_regard_himself_as_equal/); 444.hu ; "A melegeket kigyogyitani szandekozo pap is megszolalt, miutan botrany kerekedett a kozteve musorabol", 20 janvier 2019, disponible sur : <https://444.hu/2019/01/20/a-melegeket-kigyogyitani-szandekozo-pap-is-megszolalt-miutan-botrany-kerekedett-a-kozteve-musorabol> ; Magyar

crimes de haine à l'encontre de personnes LGBTI ont perduré. À partir de juillet 2019, des groupes d'extrême droite s'en sont pris verbalement et physiquement à des personnes qui organisaient ou participaient à des manifestations dans le cadre du mois des fiertés de Budapest, ainsi qu'à des ateliers animés par des organisations de défense des personnes LGBTI à plusieurs reprises<sup>26</sup>. Selon les médias et des ONG, la police n'a pas toujours assuré une protection satisfaisante contre ces attaques<sup>27</sup>.

FIN

*Traduction d'Amnesty International France  
13 mai 2020*

---

Narancs, Bayer Zsolt büszke arra, hogy homofób, 15 juillet 2019, disponible sur : <https://magyarnarancs.hu/belpol/bayer-zsolt-buszke-arra-hogy-homofob-121400/?orderdir=novekvo> et HVG ; "Gajdics Ottó együtt tud élni a melegekkel, mint a száraz kutyapiszokkal az árokparton", 2 avril 2019, disponible sur : [https://hvg.hu/kultura/20190402\\_Gajdics\\_Otto\\_egyutt\\_tud\\_elni\\_a\\_melegekkel\\_mint\\_a\\_szaraz\\_kutyapiszokkal\\_az\\_aroqpardon](https://hvg.hu/kultura/20190402_Gajdics_Otto_egyutt_tud_elni_a_melegekkel_mint_a_szaraz_kutyapiszokkal_az_aroqpardon)

<sup>26</sup> Hungary Today, "Minor Incidents and Controversial Statements Preceed 24th Budapest Pride", 5 juillet 2019, disponible sur : <https://hungarytoday.hu/incidents-controversial-statements-lmbtq-budapest-pride/>

<sup>27</sup> Merce, "Még a wc is megrongálódott, amikor Budaházyék megzavarták a Pride egyik eseményét", 17 juin 2019, disponible sur : <https://merce.hu/2019/06/17/meg-a-wc-is-megrongalodott-amikor-budahazyek-megzavartak-a-pride-egyik-esemenyet/>